N° 61

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi,* ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *tendant à compléter l'***article 344** *du* **Code civil** *relatif à l'***adoption.**

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Avant d'aborder l'examen de la présente proposition de loi, il n'est peut-être pas inutile de rappeler le texte actuel de l'article 344 du Code civil :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **21, 244** et **in-8° 57.**

Sénat : 30 (1959-1960).

0 NF.

époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans. L'adoption par deux époux peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique et de la Population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée n'est plus que de dix années ; elle peut même être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants, ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

Cet article, qui énonce les conditions de fond exigées pour pouvoir procéder à une adoption, pose dans chacun de ses trois alinéas une règle générale assortie d'une exception.

L'alinéa premier concerne l'âge de l'adoptant. En règle générale il faut être âgé de quarante ans pour pouvoir adopter. Mais une exception est prévue dans le cas de deux époux mariés depuis huit ans au moins et dont l'un est âgé de plus de trente ans ; cette exception comporte elle-même une exception lorsque la femme est dans l'incapacité médicalement constatée de donner naissance à un enfant ; dans ce dernier cas aucune condition d'âge ou de durée de mariage n'est exigée.

Le deuxième alinéa dispose qu'en règle générale les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les adoptés. Par exception à cette règle, une différence d'âge de dix ans est suffisante pour adopter l'enfant de son conjoint, cette différence pouvant même être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

Le troisième alinéa, enfin, stipule que les adoptants ne doivent avoir ni enfants ni descendants légitimes. Il comporte lui aussi une exception, introduite il y a quelques années à la suite d'une proposition de notre collègue M. Geoffroy, et permettant l'adoption d'enfants recueillis antérieurement à la naissance d'enfants légitimes.

*
* *

La présente proposition de loi, déposée à l'Assemblée Nationale par M. Pleven, le 3 mars 1959, et adoptée sur le rapport de M. Villedieu, le 4 novembre 1959, tend à prévoir une nouvelle exception à la règle posée à l'alinéa premier, en permettant l'adoption à trente-

cinq ans, au lieu de quarante, pour les femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, à condition que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé à leurs torts exclusifs, et qu'elles aient été mariées plus de huit ans.

Ce texte a soulevé de la part du Garde des Sceaux et aussi de divers groupements privés des oppositions assez vives. Les principaux arguments invoqués sont les suivants :

— il est préférable pour l'enfant adopté d'être confié à un foyer, plutôt qu'à une femme seule, qui ne sera pas en mesure de lui donner une éducation aussi complète ;

— la femme adoptante risque de compromettre ses chances de remariage ;

— enfin, le nombre de candidats adoptants étant plus élevé que celui d'enfants à adopter, le texte proposé sera en tout état de cause inutile, puisque les services intéressés confieront toujours par priorité les enfants à des couples plutôt qu'à des femmes seules.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, ainsi que quelques associations privées, ont en revanche pris nettement position en faveur du texte voté à l'Assemblée Nationale, en insistant à la fois sur les immenses capacités de dévouement de certaines femmes seules, et aussi sur la nécessité d'avoir des adoptants jeunes. Après avoir hésité pendant quelques mois, le Garde des Sceaux a fini par se ranger à cette position.

*
* *

Il faut bien reconnaître qu'en tout état de cause l'opposition systématique à l'adoption à 35 ans par des femmes seules est difficilement défendable dans l'état actuel des textes, qui permettent sans aucune limitation cette adoption par des femmes âgées de plus de 40 ans : il est bien évident qu'à 35 ans une femme est aussi apte à adopter qu'à 40 ans, et même plus, car ses facultés d'adaptation au rôle d'éducatrice ne peuvent que diminuer avec l'âge.

Ce qui, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, a semblé difficilement acceptable à votre Commission, c'est le caractère exagérément restrictif de ce texte, dont, en particulier, on ne comprend pas très bien pourquoi sont exclues les femmes

seules n'ayant pas contracté mariage, alors que peuvent en bénéficier celles dont l'union a échoué peut-être en partie par leur faute.

D'autre part, il a paru à votre Commission qu'il était de mauvaise technique législative de multiplier les exceptions et de priver, dans ce cas précis, la règle générale de toute application pratique. Quand, en effet, s'appliquera l'obligation d'avoir quarante ans pour adopter, si l'on retient la présente proposition de loi ? Pratiquement, dans le cas d'adoption par une femme seule n'ayant pas contracté mariage, car les époux adoptants entreront presque toujours dans le cadre de l'exception déjà prévue à leur profit, et l'adoption par un homme seul est trop rare pour mériter d'être mentionnée autrement que pour mémoire.

Tant pour une raison de fond : utilité dans l'intérêt même des adoptés, d'avoir des parents adoptifs jeunes, que pour une raison de technique législative : nécessité d'avoir des règles générales qui s'appliquent effectivement dans la majorité des cas, votre commission vous propose, par voie d'amendement, d'étendre à la totalité des cas la réduction de l'âge nécessaire pour adopter, retenue par l'Assemblée Nationale pour un cas particulier, et de substituer aux mots *quarante ans* qui figurent dans le texte actuel de l'article 344 les mots *trente-cinq ans*.

*
* *

A l'occasion de cette proposition de loi, votre Commission a, d'autre part, jugé utile d'examiner un certain nombre de problèmes relatifs à d'autres points particuliers de l'article 344 du Code civil.

Tout d'abord, elle a retenu l'idée exprimée par notre collègue, M. Delalande, dans une proposition de loi (n° 173, 1959-1960) déposée le 9 mai 1960 sur le bureau du Sénat, et par MM. Liogier et François Valentin, députés, dans des questions écrites des 24 juillet 1959 et 3 mars 1960, idée selon laquelle les règles régissant l'adoption par deux époux doivent s'appliquer en cas de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint. Votre Commission vous propose donc par voie d'amendement de décider qu'un époux de plus de trente ans et marié depuis au moins huit ans

peut adopter l'enfant de son conjoint, et qu'il peut être procédé à cette adoption sans aucune condition d'âge ni de durée de mariage si la femme est dans l'incapacité médicalement constatée de donner naissance à un enfant.

D'autre part, faisant sien un amendement de notre collègue M. Chochoy, votre commission vous propose également que dans tous les cas, et non plus seulement dans celui de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint, le Chef de l'Etat puisse réduire par une dispense la différence d'âge exigée entre adoptant et adopté. Une telle dispense peut en effet se révéler nécessaire pour régler certains cas particulièrement intéressants du point de vue familial.

*
* *

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

L'article 344 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ; un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou, par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du Chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

Titre de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 344 du Code civil relatif à l'adoption.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 344 du Code civil est ainsi complété :

« L'adoption peut aussi être demandée par une femme veuve, divorcée ou séparée de corps, âgée de plus de trente-cinq ans, sous la condition que la dissolution du mariage ou la séparation de corps soit intervenue après huit années de mariage au moins et que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé aux torts exclusifs de la femme. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.